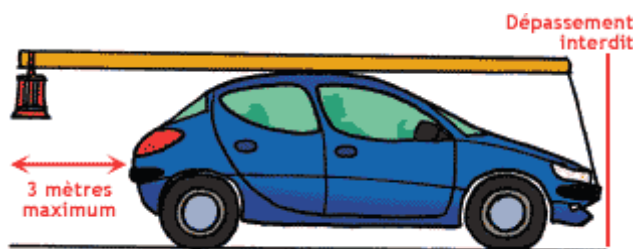


# Le chargement du véhicule et ses passagers.

## Chargement.

Que ce soit sur la largeur, la longueur ou le poids, les conditions de chargement d'un véhicule sont réglementées.

- Une voiture ne peut circuler avec un poids total réel qui excède le poids total autorisé en charge indiqué sur la carte grise .
- La largeur du chargement du véhicule ne doit pas dépasser 2,55m .
- A l'arrière, le chargement d'un véhicule (ou d'une remorque) ne doit pas dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité du véhicule (ou de sa remorque). A partir d'un mètre un dispositif réfléchissant est obligatoire.



- Le chargement ne doit pas toucher le sol.
- A l'avant, le chargement ne doit pas dépasser l'aplomb antérieur du véhicule. A l'arrière, il ne doit pas traîner sur le sol.
- toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger .

!!! L'énergie cinétique est proportionnelle au poids du véhicule et de son chargement. Cela implique que plus le véhicule est chargé, plus la distance de freinage du véhicule est longue. De plus, un véhicule chargé a une suspension qui s'écrase. La maîtrise de la direction est donc plus difficile et entraîne une altération de la tenue de route.

Le meilleur emplacement pour les bagages reste le coffre. De plus un chargement à l'extérieur du véhicule a une influence considérable sur la consommation de carburant.



!!! Ne posez pas d'objets sur la plage arrière car ils masquent la visibilité et risquent d'être projetés sur les occupants en cas de freinage brutal

## Les passagers.

En circulation, tout conducteur doit s'assurer que les passagers âgés de moins de dix-huit ans qu'il transporte sont maintenus soit par un système homologué de retenue pour enfant, soit par une ceinture de sécurité.

De même, il doit s'assurer que tout enfant de moins de dix ans est retenu par un système homologué de retenue pour enfant adapté à sa morphologie et à son poids.

Toutefois, l'utilisation d'un système homologué de retenue pour enfant n'est pas obligatoire :

- Pour tout enfant dont la morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité ;
- Pour tout enfant muni d'un certificat médical d'exemption qui mentionne sa durée de validité et comporte le symbole prévu au 2° du II de l'article R. 412-1 ;
- Pour tout enfant transporté dans un taxi, dans un véhicule de remise ou tout autre véhicule affecté au transport public routier de personnes, ou dans un véhicule de transport en commun.

Le transport d'un enfant de moins de dix ans sur un siège avant d'un véhicule à moteur est interdit, sauf dans l'un des cas suivants :

- Lorsque l'enfant est transporté, face à l'arrière, dans un système homologué de retenue spécialement conçu pour être installé à l'avant des véhicules ;
- Lorsque le véhicule ne comporte pas de siège arrière ;
- Lorsque les sièges arrière du véhicule sont momentanément inutilisables ou occupés par des enfants de moins de dix ans, à condition que chacun des enfants transportés soit retenu par un système